

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 4 octobre 2023

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

RÉTABLIR UNE MEILLEURE JUSTICE FISCALE ET REDONNER DU POUVOIR D'ACHAT AUX CALÉDONIENS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relatif à l'impôt sur le revenu. Ce texte poursuit un triple objectif : rétablir la justice fiscale, redonner du pouvoir d'achat aux Calédoniens et diminuer la dépense fiscale.

Face au constat de la cherté de la vie en Nouvelle-Calédonie et d'une répartition inégale des richesses ressenties par une grande partie de la population calédonienne, des réflexions sur la réforme de la fiscalité ont été engagées au cours des dix dernières années.

Dans ce cadre, une réforme de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre en fin d'année 2016 avec pour objectif de diminuer la pression fiscale sur les classes moyennes. Cette réforme a permis un transfert d'impôt de 1,6 milliard de francs des foyers les plus aisés vers les foyers modestes. En revanche, de nombreuses autres dispositions n'allant pas dans le sens d'une plus grande justice fiscale ont perduré dans le temps.

Afin de remédier à cette situation, l'avant-projet de loi a pour ambition de faire évoluer un certain nombre de dispositifs.

Des mesures en faveur d'une plus grande justice fiscale

1- L'évolution du barème de l'impôt sur le revenu

Actuellement, l'impôt sur le revenu est calculé selon le barème suivant :

Tranche	Taux
Inférieur ou égal à 1 000 000 de francs	0 %
Supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 1 800 000 francs	4 %
Supérieur à 1 800 000 et inférieur ou égal à 3 000 000 francs	12 %
Supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 500 000 francs	25 %
Supérieur à 4 500 000 francs	40 %

Le texte prévoit de rendre ce barème plus progressif en ajoutant des tranches entre les taux de 25 % et de 40 %, ainsi qu'un nouveau taux d'imposition à 45 %. Le barème modifié serait le suivant :

Tranche	Taux
Inférieur ou égal à 1 000 000 de francs	0 %
Supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 1 800 000 francs	4 %
Supérieur à 1 800 000 et inférieur ou égal à 3 000 000 francs	12 %
Supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 500 000 francs	25 %
Supérieur à 4 500 000 et inférieur ou égal à 5 700 000 francs	30 %
Supérieur à 5 700 000 et inférieur ou égal à 7 500 000 francs	35 %
Supérieur à 7 500 000 et inférieure ou égal à 12 100 000 francs	40 %
Supérieur à 12 100 000 francs	45 %

Cette mesure impliquerait :

- une imposition qui diminue de 164 800 de francs en moyenne pour 6,2 % des foyers ;
- une imposition qui augmente de 700 500 de francs en moyenne pour 1,8 % des foyers.

2- L'imposition des revenus de capitaux mobiliers

Actuellement, les distributions effectuées par des sociétés calédoniennes ou filiales calédoniennes de sociétés étrangères ou de la zone « franc » à des associés calédoniens sont imposées à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM, qui est libératoire d'impôt sur le revenu).

Par ailleurs, les intérêts de comptes courants d'associés sont imposés à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC), qui est également libératoire d'impôt sur le revenu.

Afin que la fiscalité issue du capital puisse être taxée de façon équivalente à celle du travail, il est proposé d'inclure les dividendes et les intérêts de compte courants d'associés à l'impôt sur le revenu.

Concrètement, ces revenus seraient intégrés au revenu brut du foyer après application d'un abattement de 40 % puis, sur le montant de l'impôt calculé, une réduction serait accordée égale au montant de l'IRVM ou de l'IRCDC supportés.

Cette mesure entraînerait une diminution d'impôt pour 337 foyers. En revanche, 2 486 foyers verraient leur imposition augmenter.

Pour une augmentation du pouvoir d'achat

Cet avant-projet de loi du pays a pour but d'augmenter le pouvoir d'achat des contribuables calédoniens grâce à la prorogation de deux dispositifs d'exonération d'impôts : celui concernant les revenus des heures supplémentaires et celui de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Ces deux dispositifs sont prolongés de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

□ Heures supplémentaires :

En incitant les salariés à effectuer des heures supplémentaires par une hausse de la rémunération nette qu'ils en retirent, une telle exonération permet d'accroître la valeur des rémunérations du travail et ainsi accorder un gain de pouvoir d'achat aux salariés.

Les salariés ayant perçu une rémunération brute annuelle inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti brut bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires perçues dans une limite annuelle de 500 000 francs, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.

□ Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat :

Ce dispositif confère aux employeurs la possibilité de verser à tout ou partie de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le salaire minimum garanti (SMG) brut (lors de l'année précédant celle du versement de la prime), une prime dans la limite de 100 000 francs, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et de contribution d'origine légale ou conventionnelle.

Évolution des dispositions sur la dépense fiscale

Le texte propose la modification de dispositifs afin de diminuer la dépense fiscale pour la Nouvelle-Calédonie et de mieux répondre à certains enjeux actuels.

1- L'harmonisation du plafond de la déduction pour intérêts d'emprunts

Les intérêts d'emprunts contractés par des contribuables pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou les grosses réparations d'une habitation font aujourd'hui l'objet d'une déduction de l'impôt sur le revenu différente selon la commune où est situé le bien immobilier. De telles différenciations entre communes n'ont plus vocation à être maintenues. Le texte prévoit donc d'homogénéiser ce dispositif pour les acquisitions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 en permettant au contribuable de déduire dans la limite de 500 000 francs par an et pour les vingt premières années, les intérêts d'emprunt souscrits dans ce cadre.

2- Le plafonnement de la déduction des pensions alimentaires

Afin de diminuer la dépense fiscale et de mieux encadrer le dispositif de déduction des pensions alimentaires, l'avant-projet de loi propose un plafonnement de la charge déductible d'un montant équivalent au salaire minimum garanti brut annuel lorsque celles-ci sont versées sans décision de justice.

3- La suppression de la déduction fiscale pour l'assurance-vie

Le code des impôts prévoit actuellement une déduction fiscale pour les personnes effectuant des versements au profit de contrats d'assurance-vie.

Néanmoins, les sommes placées sur ces produits d'assurance-vie constituent un volume d'épargne qui ne profite pas directement au financement de projets situés en Nouvelle-Calédonie, puisque les supports d'investissement de ces contrats sont localisés hors du territoire. C'est pourquoi le texte prévoit de supprimer la niche fiscale sur l'assurance-vie dès les revenus 2023.

4- La révision des critères d'éligibilité à la réduction d'impôt redistributive

La réforme de l'impôt sur le revenu prévoit également de revoir les critères d'éligibilité à la réduction d'impôt redistributive, créée en 2017 dans l'objectif de redistribuer du pouvoir d'achat aux classes moyennes. Ainsi, elle suggère de baisser le montant maximum du revenu global brut, afin de réduire le nombre de foyers éligibles à ce dispositif.

5- L'évolution du dispositif de financement participatif

Le financement participatif (ou crowdfunding) est un échange de fonds entre individus en dehors des circuits financiers institutionnels, afin de financer un projet via une plateforme en ligne.

Le code des impôts prévoit que les contribuables qui effectuent des versements en 2023 par le biais de plateforme de financement participatif bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 50 % du versement réalisé au cours d'une année civile dans la limite de 3 000 000 de francs.

Afin de promouvoir le dispositif et inciter les Calédoniens à soutenir les entreprises calédoniennes, il est proposé d'augmenter la limite à 5 000 000 de francs dès 2024.

* *
*